



HAL
open science

”En présentant Pétain comme le sauveur des juifs français, Eric Zemmour conteste-t-il l’existence d’un crime contre l’humanité?”

Evan Raschel

► **To cite this version:**

Evan Raschel. ”En présentant Pétain comme le sauveur des juifs français, Eric Zemmour conteste-t-il l’existence d’un crime contre l’humanité?”. Gazette du Palais, 2023, n° 36, p. 20. hal-04305312

HAL Id: hal-04305312

<https://hal.science/hal-04305312>

Submitted on 27 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Evan RASCHEL, Professeur à l'Université Clermont Auvergne, Directeur du Centre Michel de l'Hospital UPR 4232

En présentant Pétain comme le sauveur des juifs français, Eric Zemmour conteste-t-il l'existence d'un crime contre l'humanité ?

Note sous Cass. Crim., 5 septembre 2023, n° 22-83959, publié au Bulletin

Chapeau : la présentation réitérée de Pétain comme ayant sauvé les juifs français, aussi choquante soit-elle, caractérise-t-elle un abus de la liberté d'expression ? Les associations plaignantes ont choisi de mobiliser la loi Gayssot et l'incrimination de la contestation publique de l'existence d'un crime contre l'humanité. Le prévenu fut relaxé en première et seconde instances, sans réussir à convaincre la chambre criminelle de la Cour de cassation qui prononça une cassation, invitant une autre cour d'appel à mieux considérer le contexte des propos et les éléments extrinsèques. Il demeure difficile de soutenir, vu lesdits propos, même recontextualisés, qu'ils constituent le délit de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

A l'initiative de plusieurs associations, le polémiste et essayiste Eric Zemmour fut cité devant le tribunal correctionnel de Paris, pour contestation publique de l'existence de crime contre l'humanité, en qualité d'auteur¹, en raison de propos tenus en direct lors d'une émission télévisée. A une personne qui lui reprochait d'avoir « dit un jour une chose terrible, dans une autre émission, (...) que Pétain avait sauvé les juifs », le prévenu répliqua « français, précisez, précisez français » ; alors qu'il lui était remarqué que « c'est une monstruosité, c'est du révisionnisme », il rétorqua « c'est encore une fois le réel ». Il était ainsi fait référence à une opinion défendue par M. Zemmour, tant dans un de ses livres à succès qu'à l'occasion d'émissions télévisées, selon laquelle, si la déportation a moins touché les juifs de nationalité française que les juifs étrangers résidant en France, c'était le fait d'une action de Philippe Pétain en leur faveur.

Le tribunal puis, après appel par les parties civiles et le procureur, la cour d'appel ont relaxé le prévenu et débouté les parties civiles de leurs demandes. Pour la cour d'appel², si ces propos peuvent heurter les familles de déportés, ils n'ont pas pour objet de contester ou minorer, fût-ce de façon marginale, le nombre des victimes de la déportation ou la politique d'extermination dans les camps de concentration. Elle retient encore que, si la Haute Cour de justice a reconnu Philippe Pétain coupable « d'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat et d'avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi en vue de favoriser ses entreprises en corrélation avec les siennes », l'intéressé n'a pas été poursuivi pour un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis à l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945.

L'arrêt d'appel fut cassé par la chambre criminelle, au visa des articles 24 bis de la loi de 1881 et 593 du Code de procédure pénale. Une cour d'appel de renvoi devra se prononcer, en reconsidérant l'application du délit en imputant directement au prévenu cette phrase-clé selon laquelle Pétain a sauvé les juifs français. Mais peut-on anticiper pour autant une condamnation ? Possible, la solution ne résulte pourtant pas nécessairement ni de l'arrêt rendu par la chambre criminelle, ni plus largement des propos litigieux. En effet, la supposée contestation vise-t-elle vraiment un crime contre l'humanité et les personnes y ayant pris part (I) ? Le cas échéant, s'agissait-il de le « contester » (II) ? Ne faudrait-il pas plutôt y voir une apologie de crimes contre l'humanité (III) ?

¹ En réalité, la séquence ayant été rediffusée puis mise en ligne sur le site de la chaîne, le directeur de publication eût pu être poursuivi également (art. 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982).

² CA Paris, pôle 2, 7e ch., 12 mai 2022, n° 21/02860, *UEJF et a. c/ É. Zemmour* : Légipresse 2022/5, p. 278.

I. La supposée contestation avait-elle pour objet un crime contre l'humanité, à travers les personnes y ayant pris part ?

Depuis la loi dite Gayssot n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, l'art. 24 *bis* de la loi de 1881 incrimine en son premier alinéa³ « ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23 [publiquement], l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale ».

Le champ d'application de cet alinéa est strictement délimité : dans le temps (Seconde guerre mondiale), dans l'espace (crimes commis pour le compte des pays européens de l'Axe). Encore, seuls les crimes contre l'humanité sont visés (à l'exclusion notamment des crimes de guerre commis durant la même période⁴). Surtout, il faut que les faits contestés aient été reprochés à des personnes qui, soit ont été reconnues membres d'une organisation criminelle, soit ont été déclarées coupables de ces crimes par une juridiction internationale ou nationale.

Cette dernière condition a précisément été assouplie par la jurisprudence, à l'occasion notamment d'une affaire mentionnée par l'arrêt commenté (§ 21) : « la Cour de cassation juge que l'article 24 bis n'exige pas que les crimes contre l'humanité contestés aient été exclusivement commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, mais qu'il suffit que les personnes ainsi désignées les aient décidés ou organisés, peu important que leur exécution matérielle ait été, partiellement ou complètement, le fait de tiers »⁵. Par cette formule, la chambre criminelle reconnaît au moins implicitement qu'elle réalise une extension du cadre légal.

Par conséquent, et contredisant directement la cour d'appel, la Cour de cassation retient qu'il « est indifférent que Philippe Pétain n'ait pas été condamné pour un ou plusieurs crimes tels qu'ils sont définis à l'article 6 du tribunal militaire international » (§ 20). Pour dire les choses autrement, et, espérons-le, plus simplement : les faits sur lesquels portent les propos constituent bel et bien un crime contre l'humanité (le génocide des juifs), peu importe que la personne mentionnée n'ait pas matériellement commis le crime.

II. Les propos litigieux sont-ils une forme de « contestation » ?

Que dit exactement la Cour de cassation sur ce point ? Très peu de choses en réalité. La cassation – avec renvoi – est prononcée au visa également de l'article 593 du Code de procédure pénale, par la chambre criminelle qui rappelle qu'il lui revient de « contrôler cette appréciation du sens et de la portée desdits propos et de vérifier que l'analyse des éléments extrinsèques, que les juges du fond apprécient souverainement, est exempte d'insuffisance comme de contradiction » (§ 14). Or, les juges n'ont précisément pas procédé à l'analyse exhaustive des propos poursuivis. En effet, en répliquant « c'est encore une fois le réel », M. Zemmour reprenait à son compte les propos qui venaient de lui être prêtés selon lesquels Philippe Pétain avait « sauvé les juifs français ». Et la cour d'appel ne pouvait retenir en quoi cette affirmation devait être comprise comme se référant à des propos plus mesurés que le prévenu aurait exprimés antérieurement, en procédant à l'analyse du contexte et des éléments extrinsèques invoqués en défense, sans mieux s'expliquer sur ce point (§ 23).

³ L'al. 2, ajouté en 2017 et étendant le champ du délit, ne sera pas ici concerné.

⁴ Crim., 19 juin 2013, n° 12-81505, inédit ; TJ Paris, 17^{ème} ch., 25 novembre 2020 : Légipresse 2021, p. 75 (Oradour-sur-Glane).

⁵ Crim., 24 mars 2020, n° 19-80783, inédit.

Il faudra donc à la cour d'appel se reposer la question de l'application du délit, et mieux se demander s'il ne s'agit pas d'un négationnisme déguisé vu le contenu exact de l'échange litigieux, mais également vu son contexte, d'où l'obligation pour les juges d'être exhaustifs et pédagogiques quant à la prise en compte d'éléments extrinsèques. Mais devront-ils nécessairement conclure à sa caractérisation ?

Certes, la « contestation », bien plus large que la « négation », permet d'englober le révisionnisme⁶, et la jurisprudence énonce clairement et constamment que la contestation recouvre la minoration⁷ ou la banalisation⁸ des faits (ce que le nouvel alinéa 2 de l'article 24 bis explicite opportunément), à condition qu'elles soient outrancières, ce qui implique par ailleurs – au moins implicitement – la mauvaise foi de l'auteur de l'expression⁹. Par ailleurs, la Cour de cassation n'hésite pas à affirmer que la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité entre dans les prévisions de l'article 24 *bis* même si elle est présentée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation¹⁰.

Malgré ces extensions, le délit n'a pas un domaine infini : il faudra bien vérifier l'existence d'une contestation, minoration ou banalisation, même déguisée. Ainsi des propos visant « à dénoncer l'exploitation mercantile que la communauté juive ferait de la mémoire des victimes des camps d'extermination » ne relèvent pas de l'article 24 bis de la loi sur la presse¹¹. Qu'en est-il dans l'affaire commentée ? Lorsque M. Zemmour dit de Pétain qu'il est « le sauveur des juifs français », il dit qu'il les a sauvés de crimes... que par hypothèse il reconnaît, sans par ailleurs les minorer ou les banaliser de façon outrancière. Il faudrait beaucoup d'audace pour déduire de l'affirmation selon laquelle des juifs auraient été sauvés, une minoration du nombre global de victimes.

En réalité, l'intention du prévenu paraît claire, et circonscrite : réhabiliter la mémoire d'un homme, de sa politique et des valeurs traditionnelles qu'il représente. Sous cet aspect, il convient de se demander si lesdits propos n'auraient pas mérité d'être examinés au regard de l'apologie publique de certains crimes, au sens de l'article 24, alinéa 5 de la loi de 1881.

III. A défaut du négationnisme, les propos relèvent-ils d'une apologie incriminée ?

Ainsi que l'écrivait très justement Nathalie Droin, « il apparaît que [le prévenu] a davantage souhaité, par ces mots, réhabiliter un homme et l'action que celui-ci a pu entreprendre, omettant de rappeler des faits plus coupables, que nier la réalité du génocide commis à l'égard des juifs. Ce faisant, il pourrait davantage être suspecté d'avoir fait l'apologie d'un homme, déjà condamné pour des crimes graves, que d'avoir contesté un crime de génocide »¹².

Peut-être les associations à l'origine de la citation ont-elles été freinées par un « précédent » célèbre, l'affaire Lehideux et Isorni, condamnés en France en violation de leur liberté d'expression¹³, pour avoir précisément tenté de réhabiliter le Maréchal Pétain¹⁴. En tout état de cause, l'apologie ne pourra être appliquée dans cette affaire. Contrairement au droit commun, les

⁶ B. de Lamy, La liberté d'opinion et le droit pénal : LGDJ, coll. Bibliothèque de sciences criminelles, vol. 34, 2000, n° 567.

⁷ V. par ex. : Crim., 27 mars 2018, n° 17-82637, inédit ; Crim., 19 juin 2013, n° 12-81505, inédit ; CEDH, 5^{ème} sect., déc., n° 52672/13, J.-M. Le Pen c/ France, 6 octobre 2016.

⁸ V. par ex. : Crim., 19 octobre 2021, n° 20-84127, inédit.

⁹ Crim., 17 juin 1997, n° 94-85126 : Bull. crim. n° 236.

¹⁰ Jurisprudence constante : V. par ex. : Crim., 29 janvier 1998, n° 96-82731, inédit ; Crim., 13 novembre 2019, n° 18-85263, inédit ; Crim., 19 octobre 2021, n° 20-84127, inédit, § 22.

¹¹ Crim., 26 novembre 2019, n° 19-80782, inédit. Selon les faits, une diffamation ou injure raciale peuvent être constatées (Crim., 16 octobre 2012, n° 11-82866 : Bull. crim. n° 217).

¹² N. Droin, Négationnisme déguisé ou apologie implicite : une délicate frontière : JCP G 2023, n° 40, 1143, § 6.

¹³ CEDH, gd ch., 23 sept. 1998, n° 24662/94, Lehideux et Isorni c/ France.

¹⁴ Pour un parallèle entre ces affaires : N. Droin, art. préc., § 32 et s.

requalifications sont en principe interdites en droit de la presse¹⁵, en raison du formalisme des articles 50 et 53 de la loi de 1881, qui implique une fixation initiale et définitive de la qualification retenue, que ni l'auteur de l'acte ni le juge ne pourra modifier par la suite.

Il reste que la question mérite d'être posée : les propos eussent-ils dus être poursuivis sur le fondement de l'article 24, alinéa 5 de la loi sur la presse ? Rien n'est moins sûr. Est incriminée dans cet alinéa l'apologie publique « des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, (...), y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs ». Ce n'est donc pas l'apologie d'une personne qui est incriminée¹⁶ mais l'apologie d'un crime. Tel n'était pas l'objet des propos du prévenu : au contraire : M. Zemmour prétend valoriser l'action de Pétain, qui aurait soustrait aux crimes certaines victimes... Sauf à considérer qu'en faisant l'apologie d'une personne, on valorise (implicitement) ses crimes ? C'est ce qu'avait retenu la Cour de cassation dans l'affaire précitée Lehideux et Isorni : « en présentant comme digne d'éloge une personne condamnée pour intelligence avec l'ennemi, l'écrivain a magnifié son crime et, ainsi, fait l'apologie dudit crime »¹⁷. Mais il est « dangereux d'assimiler l'apologie du criminel à celle du crime »¹⁸, et c'est précisément cette solution qui entraîna la condamnation de la France.

Ni apologie, ni négationnisme : sans doute se trouve-t-on dans cette zone grise de propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent »¹⁹ par leur caractère provocateur et, plus simplement, par le mensonge qu'ils représentent²⁰, mais sans avoir été préalablement identifiés comme suffisamment graves pour justifier une restriction à la liberté d'expression. En relaxant le prévenu, la cour d'appel de renvoi pourrait éviter, finalement, une saisine de la Cour EDH qui ne manquerait pas de le rappeler ; à la plus grande joie de celui qui, sur d'autres thèmes, ne rate pas une occasion de prendre pour cible les juges européens.

¹⁵ Sur ce principe, et ses exceptions : E. Raschel, *La procédure pénale en droit de la presse* : Lextenso-Gazette du Palais, coll. Guide pratique, 2019, § 508 et s.

¹⁶ Comp., en matière d'apologie publique du terrorisme : « le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un jugement favorable » : Cass. crim., 4 juin 2019, n° 18-85042, publié au Bulletin ; Crim., 17 septembre 2019, n° 18-83472, inédit ; Crim., 10 mars 2020, n° 19-81026, inédit.

¹⁷ Crim., 16 nov. 1993, n° 90-83128 : Bull. crim. n° 341.

¹⁸ E. Dreyer, *Droit de la communication*, LexisNexis, coll. Manuel, 2022, n° 1161.

¹⁹ Selon la célèbre expression de l'arrêt « Handyside ».

²⁰ Voir l'ouvrage collectif : *Zemmour contre l'histoire*, Gallimard, coll. Tracts, 2022.